

Publié le 30/11/2023



**BUREAU DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION LE COTENTIN
DÉCISION PRISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DU CODE GÉNÉRAL
DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

Réf - n° B059_2023

OBJET : Mobilités - Règlement intérieur Parcs à Vélos

Exposé

La Communauté d'Agglomération du Cotentin est Autorité Organisatrice de la Mobilité, et est à ce titre compétente en matière de gestion, organisation et animation des politiques de mobilités sur son territoire.

Dans le cadre du projet de Bus Nouvelle Génération, cinq parcs à vélos ont été implantés de la façon suivante :

- trois parcs à vélos de 20 places couvertes sur les futures stations intermodales de Cherbourg, au niveau des secteurs d'Anjou (quartier des Provinces), Northeim (mairie Tourlaville) et Centre Aquatique d'Equedreville-Hainneville,
- deux autres parcs à vélos, d'une capacité de 60 et 20 places couvertes au niveau Pôle d'Échange Multimodal de la gare SNCF de Cherbourg.

Aussi, il convient d'adopter un règlement intérieur de ces espaces. Ce dernier aura également vocation à s'appliquer pour chaque nouveau parc à vélos qui serait implanté par la Communauté d'Agglomération du Cotentin sur son territoire.

Décision

Aussi,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération n°DEL2023_082 du 29 juin 2023 portant délégation de pouvoir du Conseil au Bureau et au Président de la Communauté d'Agglomération du Cotentin - Modification n°6,

Vu la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités,

Par ces motifs, le Bureau communautaire a délibéré pour :

(Pour : 33 – Contre : 0 – Abstention : 0)

- **Adopter** le règlement intérieur pour les parcs à vélos,
- **Autoriser** le Président ou son délégataire à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente décision,

- **Dire** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Caen (par voie postale au 3 rue Arthur Leduc 14000 Caen ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de l'accomplissement des formalités de publicité requises.

Le Président,

David MARGUERITTE

BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 20 NOVEMBRE 2023

Le lundi 20 novembre Deux Mille Vingt Trois, à 9 heures 30, le Bureau de la Communauté d'Agglomération du Cotentin, dûment convoqué, s'est réuni salle Henri Cornat en Mairie de Valognes, sous la présidence de Monsieur David MARGUERITTE, Président de la Communauté d'Agglomération du Cotentin.

Nombres de Membres : 33

Nombres de présents : 30

Nombre de votants : 30

A l'ouverture de séance

Présents : Monsieur Benoît ARRIVE (sauf pour la décision de Bureau n°B065_2023), Monsieur Yves ASSELINE, Monsieur Stéphane BARBE, Madame Nicole BELLIOU-DELACOUR, Madame Catherine BIHEL, Monsieur Éric BRIENS, Madame Christèle CASTELEIN (sauf pour la décision de Bureau n°B063_2023), Monsieur Arnaud CATHERINE (sauf pour la décision de Bureau n°B065_2023), Monsieur Jacques COQUELIN, Monsieur Alain CROIZER (sauf pour la décision de Bureau n°B061_2023), Monsieur Olivier DE BOURSETTY, Monsieur Daniel DENIS, Monsieur Antoine DIGARD, Madame Martine GRUNEWALD, Madame Sylvie LAINE, Monsieur Jean-François LAMOTTE, Monsieur Jean-René LECHATREUX, Monsieur Bertrand LEFRANC (sauf pour la décision de Bureau n°B065_2023), Monsieur David LEGOUET, Monsieur Ralph LEJAMTEL (sauf pour la décision de Bureau n°B065_2023), Monsieur Frédéric LEQUILBEC, Madame Françoise LEROSSIGNOL, Monsieur Edouard MABIRE, Madame Manuela MAHIER, Monsieur David MARGUERITTE, Madame Véronique MARTIN-MORVAN, Monsieur Jean-Pierre MAUQUEST, Madame Evelyne MOUCHEL, Madame Odile THOMINET, Monsieur Emmanuel VASSAL

Excusés : Monsieur Dominique HEBERT, Monsieur Philippe LAMORT, Monsieur Patrick LERENDU



Règlement intérieur Parc à Vélos

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE – NOVEMBRE 2023

Envoyé en préfecture le 29/11/2023

Reçu en préfecture le 29/11/2023

Publié le

NOVEMBRE 2023

ID : 050-200067205-20231129-B059_2023-AR



PRÉAMBULE

Le service de Parc à Vélos est proposé par l'Agglomération du Cotentin au travers d'un ensemble de parcs à vélos fermés qui permettent le stationnement de cycles. L'Agglomération du Cotentin loue à l'emprunteur, un droit d'accès dans une consigne collective à vélos. Cette location est consentie aux présentes conditions générales que l'emprunteur accepte et s'engage à respecter.

Les présentes conditions générales sont affichées à l'entrée du Parc à vélos et s'appliquent à toute personne désireuse de stationner un vélo dans l'enceinte du parc. Pour bénéficier de ce service, il conviendra de souscrire un forfait d'abonnement qui permettra à l'utilisateur d'accéder au service, via l'acquisition d'une carte d'accès des parcs à vélos Cap Cotentin

ARTICLE 1 – CONDITIONS D'ACCÈS AU SERVICE

1.1 Le service de parc à vélos s'adresse à une personne physique majeure habitant, étudiant ou travaillant sur le périmètre de l'Agglomération du Cotentin.

1.2 Il est possible pour une personne majeure de souscrire à un contrat pour un usager mineur selon le respect de ces strictes conditions :

- Le signataire est le tuteur légal du mineur ;
- Le mineur est âgé de plus de 16 ans

1.3 L'Agglomération du Cotentin se réserve le droit d'apprécier la capacité des usagers à utiliser le service de parc à vélos collectif.

ARTICLE 2 – VÉHICULES AUTORISÉS DANS LE PARC A VÉLOS

2.1 L'accès du Parc à vélos est réservé à l'usage exclusif des cycles de type bicyclette et vélos à assistance électrique (V.A.E), à l'exception des vélos cargos.

Il est également interdit d'y faire pénétrer et/ou stationner tout ce qui n'est pas considérée comme un cycle par le Code de la route, (trottinettes, tricycles, remorques, motos, scooters, mobylettes ou tout autres engins motorisés thermiques).

2.2 Le parc à vélos est réservé exclusivement aux clients titulaires d'un droit d'accès.

2.3 Le nombre de personnes présentes simultanément dans le parc à vélo ne doit pas excéder 19.

2.4 Le fait de stationner un vélo dans le parc entraîne l'acceptation sans restriction ni réserve du présent règlement intérieur.

ARTICLE 3 – SOUSCRIPTION AU SERVICE

3.1 Le bénéficiaire du service doit être titulaire d'une carte Pass Mobilités Cap Cotentin nominative.

3.2 L'abonnement sera chargé sur celui-ci.

3.3 Tout abonnement est strictement personnel et incessible.

3.4 Les abonnements Parc à Vélo sont proposés à la vente via :

- Les distributeurs automatiques de titres localisés à l'arrêt de bus boulevard Schuman à Cherbourg-en-Cotentin ;

- La boutique en ligne Cap Cotentin permettant d'acheter une carte Pass mobilités chargée des accès aux parcs à vélos ;

- L'Agence de Mobilités Cap Cotentin à Cherbourg-en-Cotentin, ou lors d'opération commerciale de l'Agence Mobile ou stand itinérant.

3.5 L'accès aux Parcs à Vélos est attribué au client pour une durée liée à la durée de l'abonnement soit 1 mois, 3 mois, 6 mois, ou 1 an.

ARTICLE 4 – HORAIRES ET TARIFS

4.1 L'accès aux parcs à vélos est libre, sous réserve des places disponibles.

4.2 Le Parc à vélos est accessible 24H/24 et 7J/7 pour les clients titulaires d'un droit d'accès

4.3 Les tarifs en vigueur du service de parcs à vélos sont disponibles sur le site internet CapCotentin.fr/vélo. Ils sont délibérés tous les ans par le Conseil de la Communauté d'Agglomération du Cotentin.

ARTICLE 5 – PAIEMENT

5.1 L'intégralité du montant de la location doit être payée au comptant lors de l'achat via la boutique en ligne Cap Cotentin ou lors du retrait de la carte d'accès à la tarification en vigueur. Il est non remboursable en cas de résiliation ou de non utilisation.

5.2 L'Agglomération du Cotentin se réserve le droit de refuser tout nouvel abonnement à un débiteur avec lequel un litige relatif au paiement d'un achat antérieur est toujours ouvert.

5.3 Le prix de la location comprend la fourniture au client d'une carte d'accès. Il sera possible d'établir un duplicata selon le tarif en vigueur au jour de la demande à l'Agence de Mobilités à Cherbourg-en-Cotentin.

ARTICLE 6 – ACQUISITION DES DROITS D'ACCÈS

6.1 Pour bénéficier des droits d'accès des Parcs à Vélos, le client doit s'acquitter du montant de sa redevance au tarif en vigueur. Les droits d'accès seront alors automatiquement chargés sur le Pass Mobilité Cap Cotentin.

6.2 La carte *Pass Mobilités Cap Cotentin* est l'unique support permettant d'accéder aux Parcs à Vélos pour les ayants droits.

6.3 Les personnes déjà titulaires d'un **Pass Cap Cotentin** peuvent souscrire à un abonnement sur la boutique en ligne, à l'agence mobilités Cap Cotentin, dans un dépositaire de titres et dans l'un des distributeurs automatiques de titres présents sur le réseau. Les droits d'accès des Parcs à Vélos seront alors automatiquement chargés sur le Pass Mobilité Cap Cotentin.

6.4 Les clients ne disposant pas de Pass mobilités Cap Cotentin peuvent en faire la demande d'acquisition en ligne ou se

rendre à l'agence mobilité Cap Cotentin, ou lors d'une des permanences de l'agence mobile Cap Cotentin.

6.5 A échéance de fin de l'abonnement, les accès d'ouverture des parcs à vélos sont désactivés. Le client devra alors racheter un abonnement pour réactiver cette dernière.

6.6 La remise de la carte d'accès par un tiers au nom de l'emprunteur vaut mandat de restitution et ne saura dégager ce dernier de ses responsabilités.

6.7 Tout vélo qui resterait dans une consigne collective au terme du contrat sera enlevé à la charge et au risque de l'utilisateur, dans un délai de 15 jours après mise en demeure infructueuse. L'agglomération du Cotentin ne saurait en aucun cas être tenue pour responsable d'éventuelles dégradations inhérentes.

VOL ET SINISTRES

6.8 Le client s'engage à déclarer immédiatement à *Transdev Cotentin*, gestionnaire de la billetterie pour le compte de l'agglomération du Cotentin tout accident, perte, vol ou destruction de la carte d'accès mise à disposition. Il pourra le faire par téléphone ou directement à l'agence de mobilités Cap Cotentin localisée à Cherbourg-en-Cotentin.

6.9 En cas de vol de vélo personnel dans le Parc à Vélo, le client doit immédiatement déposer plainte auprès des services de police et en informer le gestionnaire des parcs à vélos au numéro indiqué sur le panneau d'information des Parcs à Vélos.

6.10 En cas de sinistre ou de dégradation de la carte d'accès, le montant du duplicata du Pass Mobilité sera facturé selon le tarif en vigueur au client immédiatement.

ARTICLE 7 – USAGES DU STATIONNEMENT

7.1 A la prise en charge du stationnement, le Pass Mobilité Cap Cotentin de l'utilisateur du vélo permettra d'accéder au Parc à vélos via le lecteur sans contact. La sortie se fera par action sur le bouton de sortie ou la poignée anti-panique.

7.2 Le client doit veiller à la mise en sécurité de son vélo en l'accrochant avec un cadenas ou tout autre moyen de sécurisation (en « U », chaîne, etc...). Les parcs à vélos ne disposant pas de dispositifs de vidéo surveillance, le client doit également s'assurer que **la porte de la consigne soit toujours refermée et verrouillée après la dépose ou reprise de son vélo.**

7.3 Il est interdit de sous-louer l'emplacement de parc à vélos.

7.4 L'Agglomération du Cotentin via son gestionnaire de Parc à Vélo, pourra exiger de ses clients, si la situation le nécessite, la mise en place d'un système d'identification de leurs vélos (nom, prénom, n° de marquage, couleur, marque).

7.5 Il est formellement interdit :

- d'encombrer l'entrée et l'allée centrale de circulation ;

- de laisser des objets autres que ceux relatifs aux cycles.

ARTICLE 8 - GESTION DU STATIONNEMENT ABUSIF

8.1 Est considéré comme abusif le stationnement d'un vélo au-delà de la date de validité de l'abonnement de son propriétaire.

8.2 Est aussi considéré comme abusif le stationnement d'un vélo obstruant le dégagement d'un autre vélo (ex : antivol accroché sur un vélo voisin) ou obstruant la voie de circulation.

8.3 Suite à un stationnement abusif, lorsque l'Utilisateur est absent ou refuse, malgré l'injonction écrite des agents de l'Exploitant apposée sur son véhicule, de faire cesser le stationnement abusif, l'immobilisation et l'exclusion du véhicule des Parcs à Vélos et/ou la mise en fourrière peuvent être prescrite aux frais et risques de l'Utilisateur, indépendamment de toute mesure prise en vue du recouvrement des sommes dues à titre de réparation d'un éventuel préjudice.

8.4 L'Exploitant des parcs à vélos décline toute responsabilité en cas de dégradation du vélo de l'Utilisateur qui interviendrait à cette occasion, en particulier le bris du cadenas ou de l'antivol.

8.5 Dans le cadre de la gestion des vélos ventouses, l'Agglomération du Cotentin via son gestionnaire d'abris Fil&Terre, pourra exiger de ses clients, si la situation le nécessite, la mise en place d'un système d'identification de leurs vélos (nom, prénom, n° de marquage, marque).

8.6 Après mise en demeure, Fil&Terre pourra informer les services de police pour procéder à la coupure ou l'enlèvement des vélos ventouses n'ayant pas le droit d'emplacement.

ARTICLE 9 - DÉGRADATIONS, INCIDENT ET PANNE DU SYSTÈME

9.1 L'Agglomération du Cotentin, via son gestionnaire du service de parc à vélos s'engage à mettre tout en œuvre en cas de dysfonctionnement du système.

9.2 En cas de défaut technique sur le système de contrôle d'accès, un dispositif de standard téléphonique est mis à disposition des clients pour signaler le défaut technique et récupérer le vélo. Le client pourra dès lors appeler le 06.61.95.58.90 du lundi au vendredi de 9h30 à 12h30 et de 14h à 18h. Le gestionnaire des parcs à vélos pour le compte de l'agglomération du Cotentin pourra dès lors intervenir dans la limite de ses moyens pour ouvrir manuellement l'accès sécurisés.

9.3 Une expertise sera mise en œuvre par l'agglomération du Cotentin afin de déterminer les causes et responsabilités de la panne ou de l'incident technique.

9.3 Le client ne pourra réclamer de dommages et intérêts pour trouble de la jouissance en cas de panne ou d'incident du système.

9.4 L'agglomération du Cotentin, via son gestionnaire de parc à vélo, s'engage à intervenir au plus vite afin de pallier toutes formes de dégradations, incident ou panne du système.

9.5 L'agglomération du Cotentin se réserve le droit d'exclure tout client qui se serait rendu coupable d'acte de malveillance

ARTICLE 10 - ASSURANCES & RESPONSABILITÉS

10.1 Le client reconnaît être titulaire d'une assurance en responsabilité civile individuelle couvrant sa responsabilité civile tant vis-à-vis de lui-même que des tiers.

10.2 L'assurance contre le vol reste à la charge du client et à son initiative.

10.3 L'Agglomération du Cotentin décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou dégradation du vélo ou des accessoires annexes.

10.4 Toute responsabilité de l'Agglomération du Cotentin liées à l'utilisation que le client pourrait faire du service, de la consigne et de son vélo, ou des dommages que le client pourrait causer à lui-même ou à des tiers du fait de cette utilisation, est entièrement exclue.

10.5 Il est rappelé que ce service correspond à un droit de stationnement et non à un droit de garde, de dépôt ou de surveillance.

ARTICLE 11 - DONNÉES PERSONNELLES

11.1 Les informations collectées sont enregistrées dans un fichier informatisé par la direction Transport et Mobilités de l'Agglomération du Cotentin, ceci afin de permettre la gestion et le suivi des relations commerciales.

11.2 Le responsable de traitement est l'Agglomération du Cotentin représentée par son Président, David Margueritte.

11.3 Ces traitements sont nécessaires aux fins des intérêts légitimes poursuivis par l'Agglomération Le Cotentin, à savoir la fourniture d'un service de stationnement fermé de cycles.

11.4 Ces données ne sont conservées que le temps nécessaire à la finalisation dudit traitement et à l'exploitation de celui-ci. Elles sont destinées aux équipes d'exploitation du service de location de la direction Transport et Mobilités de l'Agglomération du Cotentin. Elles font l'objet d'un traitement informatique et n'ont pas pour finalité une prise de décision automatisée.

11.5 Conformément aux lois « Informatique & Liberté » et « RGPD », vous pouvez exercer vos droits d'accès aux données, de rectification, d'effacement, de limitation de traitement et d'opposition en adressant un courrier par voie postale à l'Agglomération du Cotentin- Délégué à la Protection des Données - Hôtel Atlantique - Boulevard Félix Amiot -50102 Cherbourg-En-Cotentin ou en envoyant un mail à dpd@cherbourg.fr.

11.6 Conformément à l'article L.223-2 du Code de la consommation, l'agglomération informe le Client de sa possibilité de s'inscrire sur une liste d'opposition au démarchage téléphonique disponible sur le site internet www.bloctel.gouv.fr

ARTICLE 12 - DROITS DE L'AGGLOMÉRATION

12.1 En cas de non-respect par le client des conditions générales de ventes ici décrites, l'agglomération du Cotentin peut résilier le présent contrat de plein droit, sans ouvrir de droit à remboursement ou indemnité. Le client résilié sera informé par courrier recommandé avec accusé de réception. La résiliation sera effective dans un délai de préavis d'un mois à compter de la date de réception du recommandé.

APPLICATION ET MODIFICATION

12.2 L'agglomération du Cotentin se réserve le droit de modifier à tout moment les présentes conditions générales de ventes qui s'appliqueront dans un délai de 15 jours à compter de leur publication sur le site internet de Cap Cotentin. Le client sera également informé de l'évolution des présentes CGV par mail. A la réception du mail, le client aura la possibilité de résilier son abonnement sans frais s'il ne souhaite pas adhérer à ces nouvelles dispositions. En absence de réponse de sa part, il sera présumé que le client adhère à ces nouvelles dispositions.

ARTICLE 13 - DROIT DE RÉTRACTATION

13.1 Sauf les cas visés à l'article L221-2 du code de la consommation, en cas de souscription à distance (c'est-à-dire sur internet, par voie postale ou par téléphone), le Client a la faculté d'exercer son droit de rétractation dans un délai de 14 jours à compter de la date de réception de la confirmation de souscription. Dans ce cas, le Client sera remboursé de la totalité des frais si le Service n'a pas commencé au moment où le Client exerce son droit de rétractation.

13.2 Si le Service a déjà commencé avant l'expiration du délai de rétractation, le client sera facturé au prorata temporis.

Pour exercer son droit de rétractation, le client doit informer le Service Clients Cap Cotentin de sa décision, avant l'expiration du délai susvisé par courrier postal avec accusé de réception à l'adresse suivante :

Communauté d'agglomération du Cotentin
8 rue des Vindits Cherbourg-Octeville
50 130 CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARTICLE 14 : RÉCLAMATIONS ET LITIGES

14.1 Le contrat est régi par le droit français. En cas de litige et de réclamation, l'utilisateur peut formaliser, dans un délai de trois mois à compter de la date des faits au sujet desquels il effectue sa réclamation, une demande de conciliation à l'amiable auprès de la Communauté d'agglomération du Cotentin, par courrier recommandé avec accusé de réception, à l'adresse suivante :

Communauté d'agglomération du Cotentin
8 rue des Vindits Cherbourg-Octeville
50 130 CHERBOURG-EN-COTENTIN